

Statut des fonctionnaires parlementaires

Loi n° 23/2011 du 20 mai 2011, modifiée par la
Loi n° 103/2019 du 6 septembre 2019¹², la loi n° 49/2025 du 3 avril 2025³
et la loi n° 73-C/2025 du 31 décembre 2025⁴

Conformément aux dispositions de l'article 161, point c) de la Constitution, l'Assembleia da República décrète :

Article 1

Objet

Approuve le Statut des fonctionnaires parlementaires annexé à la présente loi, dont il fait partie intégrante.

Article 2

Respect de la restriction budgétaire

En vertu de la loi n° 55-A/2010 du 31 décembre 2010 (budget de l'État pour 2011) et des autres dispositions applicables en matière de restriction budgétaire, le présent statut ne peut entraîner aucune augmentation des charges du budget de l'Assembleia da República.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

ANNEXE

Statut des fonctionnaires parlementaires

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 1

Champ d'application

1 – Compte tenu de la nature spécifique et des conditions de fonctionnement propres à l'Assembleia da República, le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Assembleia da República et aux autres travailleurs qui, indépendamment du type de contrat et de la nature de la relation juridique d'emploi, exercent des fonctions au sein des organes et services de l'Assembleia da República.

2 – Le présent statut s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au personnel des cabinets du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général de l'Assembleia da República.

¹ Aux termes de l'article 5 de la loi n° 103/2019 du 6 septembre 2019, la présente loi entre en vigueur le jour suivant à celui de sa publication et prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur le budget de l'État, conformément à sa publication.

² La loi n° 103/2019 du 6 septembre 2019 a été modifiée par la loi n° 71/2020 du 13 novembre 2020

³ Conformément aux articles 5 et 6 de la loi n° 49/2025 du 7 avril 2025, « la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication ».

⁴ Aux termes de l'article 8 de la loi n° 73-C/2025, du 31 décembre 2025, « la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication ».

CHAPITRE II

Devoirs et droits

Article 2

Obligations générales

Les devoirs généraux des fonctionnaires parlementaires sont les suivants :

- a) le devoir de poursuivre l'intérêt public, qui consiste à le défendre, à respecter la Constitution, les lois et les droits et intérêts légalement protégés des citoyens ;
- b) le devoir de probité, qui consiste à ne tirer aucun avantage, direct ou indirect, pécuniaire ou autre, pour soi-même ou pour un tiers, des fonctions exercées ;
- c) le devoir d'impartialité, qui consiste à exercer ses fonctions en toute équité par rapport aux intérêts auxquels il est confronté, sans discrimination positive ou négative à l'égard de l'un ou l'autre, dans le respect de l'égalité des forces politiques et des citoyens ;
- d) le devoir de loyauté, qui consiste à exercer ses fonctions dans le respect des objectifs de l'organe ou du service ;
- e) les devoirs d'assiduité et de ponctualité, qui consistent à se présenter au service régulièrement et continuellement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- f) le devoir de diligence, qui consiste à connaître et à appliquer les règles légales et réglementaires ainsi que les ordres et instructions des supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'à exercer ses fonctions conformément aux objectifs fixés et en utilisant les compétences jugées appropriées ;
- g) le devoir d'obéissance, qui consiste à respecter et à exécuter les ordres des supérieurs hiérarchiques légitimes, donnés dans le cadre du service et sous une forme légale ;
- h) le devoir de correction, qui consiste à traiter avec respect et courtoisie les députés et autres titulaires de fonctions politiques, les supérieurs hiérarchiques et les collègues, les membres des forces de sécurité, ainsi que les fonctionnaires des groupes parlementaires, les autres travailleurs et le public en général ;
- i) le devoir d'information, qui consiste à fournir aux citoyens, conformément aux dispositions légales et statutaires, les informations qui leur sont demandées, à l'exception de celles qui, en vertu de ces dispositions, ne doivent pas être divulguées ;
- j) le devoir de respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de santé au travail.

Article 3

Devoirs particuliers

1 – Les devoirs particuliers des fonctionnaires parlementaires sont les suivants :

- a) le devoir de neutralité politique, qui consiste à ne manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, aucune option politique partisane ni aucune préférence pour une solution législative particulière, ainsi qu'à ne commettre aucun acte ni aucune omission qui, d'une manière ou d'une autre, favorise ou défavorise une position politique au détriment ou à l'avantage d'une ou plusieurs autres ;
- b) le devoir de confidentialité professionnelle concernant tous les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à la suite de l'exercice de leurs fonctions ;
- c) le devoir de réserve professionnelle, qui consiste à s'interdire de fournir toute information ou tout document non public concernant le travail de l'Assembleia da República sans autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ;
- d) le devoir de disponibilité permanente, qui consiste à remplir intégralement les devoirs découlant du régime spécial de travail, en garantissant à tout moment la poursuite des tâches nécessaires au bon fonctionnement des activités parlementaires ;
- e) le devoir de contribuer à la dignité de l'Assembleia da República ;
- f) le devoir de participer assidûment aux actions de formation qui leur sont proposées par l'Assembleia da República afin de renforcer et d'améliorer leurs compétences professionnelles ;

g) le devoir de respecter le régime des empêchements et du cumul des fonctions défini au chapitre III du présent statut, qui sont susceptibles de compromettre ou d'interférer avec les devoirs auxquels ils sont liés.

2 – Les devoirs de confidentialité et de réserve professionnelle cessent lorsqu'il s'agit de se défendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, et uniquement pour les questions liées à la procédure.

3 – Les fonctionnaires parlementaires restent tenus aux obligations de confidentialité et de réserve professionnelle pendant la suspension ou après la cessation de leurs fonctions.

Article 4

Droits professionnels

1 – Sans préjudice des dispositions de la loi générale, et compte tenu du caractère spécifique de l'activité professionnelle des fonctionnaires parlementaires, découlant de la nature et des conditions de fonctionnement propres à l'Assembleia da República, les droits suivants leur sont garantis :

- a) l'exercice des fonctions inhérentes à la carrière dans laquelle ils sont intégrés et à la catégorie dont ils sont titulaires ;
- b) à une rémunération correspondant à leur carrière et à leur catégorie, en fonction de leurs capacités, de leur expérience, de l'évaluation de leurs performances et de leur ancienneté ;
- c) au respect de leur dignité professionnelle et personnelle ;
- d) à la valorisation continue de leurs compétences professionnelles, grâce à un système de formation adapté, garanti par l'accès à des actions de formation internes et externes ;
- e) à l'exercice de leurs fonctions dans des conditions de sécurité et d'hygiène ;
- f) à la prévention des maladies, grâce à des examens médicaux périodiques et à l'adaptation des fonctions à exercer à leur état de santé ;
- g) à la protection en cas de maladie, pour eux-mêmes et leur famille, conformément à la législation applicable aux fonctionnaires parlementaires exerçant des fonctions publiques ;
- h) à un système de protection sociale, pour eux-mêmes et leur famille, couvrant notamment la pension de retraite, la pension de réversion, la pension d'invalidité et d'autres formes d'assistance et de soutien social ;
- i) à une période annuelle de vacances payées, avec le versement des rémunérations auxquelles ils auraient droit s'ils étaient en service effectif, à l'exception de l'indemnité de repas ;
- j) aux autres droits prévus par la Constitution, la loi et le présent statut.

2 – Les fonctionnaires parlementaires ont également droit :

- a) à créer librement des organisations syndicales ou d'autres formes d'associations ;
- b) à la négociation collective, effectuée par l'intermédiaire de leurs structures syndicales ;
- c) de participer, par l'intermédiaire de leurs structures représentatives, à toutes les questions liées aux conditions de travail, notamment la mise en œuvre de mesures relatives aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et la définition de la politique de formation et de perfectionnement professionnel ;
- d) à l'élection, par législature, d'un représentant au Conseil d'administration.

3 – Les fonctionnaires parlementaires retraités ou à la retraite ont droit à une carte d'accès aux locaux de l'Assembleia da República, selon les conditions définies par le règlement d'accès.

Article 4 bis

Code de conduite

Le code d'éthique et de conduite des fonctionnaires parlementaires est approuvé par une résolution de l'Assembleia da República, conformément à l'article 19 de la loi n° 52/2019 du 31 juillet 2019.

CHAPITRE III

Garanties d'impartialité et d'indépendance

Article 5

Principes généraux

L'exercice des fonctions au sein de l'Assembleia da República est exclusif et incompatible avec tout autre poste, fonction ou activité, publique ou privée, susceptible d'affecter l'indépendance et l'impartialité du fonctionnaire parlementaire, ainsi que le respect total des devoirs établis dans le présent statut.

Article 6

Cumul avec d'autres fonctions publiques

1 – À titre exceptionnel, l'exercice de fonctions à l'Assembleia da República peut être cumulé avec d'autres fonctions publiques lorsque celles-ci ne sont pas rémunérées et qu'il existe un intérêt public manifeste à ce cumul.

2 – Si elles sont rémunérées et qu'il existe un intérêt public manifeste à ce cumul, l'exercice d'autres fonctions publiques ne peut être autorisé que dans les cas suivants :

- a) inhérence ;
- b) activité de représentation ;
- c) activité d'enseignement dans l'enseignement supérieur ou de recherche, sans préjudice du respect intégral de la durée hebdomadaire du travail et à condition qu'elle ne dépasse pas d'un tiers le temps de travail inhérent à la fonction principale ;
- d) organisation de conférences, de colloques, de formations de courte durée et d'autres activités de même nature.

3 – Les fonctionnaires parlementaires peuvent être désignés pour participer à des commissions et à des groupes de travail nationaux ou internationaux.

Article 7

Cumul avec des fonctions privées

1 – L'exercice de fonctions à l'Assembleia da República ne peut être cumulé avec des activités privées que dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

2 – À titre rémunéré ou non, le fonctionnaire parlementaire ne peut cumuler, directement ou par personne interposée, des fonctions ou activités privées, exercées à titre indépendant ou salarié, concurrentes ou similaires aux fonctions parlementaires exercées et entrant en conflit avec celles-ci, de nature à porter atteinte aux obligations prévues par le présent statut.

3 – Sont notamment visées par les dispositions du paragraphe précédent les fonctions ou activités qui, ayant un contenu identique à celui des fonctions exercées, sont exercées de manière permanente ou habituelle et s'adressent au même cercle de destinataires.

4 – À titre rémunéré ou non, en tant que travailleur indépendant ou salarié, le fonctionnaire parlementaire ou une personne interposée ne peut cumuler des fonctions ou activités privées qui :

- a) sont légalement considérées comme incompatibles avec les fonctions parlementaires ;

- b) sont exercées à des horaires qui chevauchent, même partiellement, ceux de leurs fonctions parlementaires ;
- c) compromettent l'indépendance et l'impartialité requises pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires ;
- d) portent atteinte à l'intérêt public ou aux droits et intérêts légalement protégés des citoyens.

Article 8

Autorisation de cumul de fonctions

- 1 – Le cumul de fonctions dans les cas prévus aux articles précédents est soumis à l'autorisation du Secrétaire général de l'Assembleia da República.
- 2 – La décision d'autorisation ou de refus du cumul doit toujours être motivée.
- 3 – La demande à présenter à cet effet doit mentionner :
 - a) le lieu d'exercice de la fonction ou de l'activité à cumuler ;
 - b) les horaires auxquels la fonction ou l'activité doit être exercée ;
 - c) la rémunération à percevoir, le cas échéant ;
 - d) la nature autonome ou subordonnée du travail à effectuer et son contenu ;
 - e) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que le cumul, selon les cas, est manifestement d'intérêt public ou ne relève pas des dispositions des points a) et d) du paragraphe 4 de l'article précédent ;
 - f) les raisons pour lesquelles le demandeur estime qu'il n'y a pas de conflit avec les fonctions exercées, notamment parce que la fonction à cumuler ne présente pas les caractéristiques visées aux paragraphes 2 et 3 et au point c) du paragraphe 4 de l'article précédent ;
 - g) l'engagement de cesser immédiatement la fonction ou l'activité cumulée en cas de conflit survenant.
- 4 – Il appartient aux titulaires de postes de direction dont dépendent directement les fonctionnaires parlementaires, sous peine de cessation de leur commission de service, de vérifier l'existence de situations de cumul de fonctions non autorisées, ainsi que de contrôler, de manière générale, le strict respect des garanties d'impartialité dans l'exercice des fonctions parlementaires.

Article 9

Empêchements

Il est également interdit aux fonctionnaires parlementaires d'exercer, à quelque titre que ce soit, des fonctions au sein des bureaux des groupes parlementaires.

Article 10

Intérêt dans la procédure

- 1 – Les fonctionnaires parlementaires ne peuvent :
 - a) prêter à des tiers, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre personne, à titre indépendant ou salarié, des services dans le cadre de l'étude, de la préparation ou du financement de projets, de candidatures ou de demandes qui doivent être soumis à l'appréciation ou à la décision des organes ou services de l'Assembleia da República ;
 - b) bénéficier, à titre personnel et de manière indue, d'actes ou prendre part à des contrats dans la formation desquels ils interviennent ou ont participé ;
 - c) Exercer un mandat judiciaire dans des actions civiles, devant toute juridiction, contre l'Assembleia da República.
- 2 – Est assimilé à l'intérêt du fonctionnaire parlementaire, tel que défini au paragraphe précédent, l'intérêt :

- a) de son conjoint, non séparé de personnes et de biens, de ses ascendants et descendants à tout degré, de ses collatéraux jusqu'au 2^{ème} degré et de celui qui vit avec lui dans les conditions prévues à l'article 2020 du Code civil ;
- b) de la société dans le capital de laquelle il détient, directement ou indirectement, pour lui-même ou conjointement avec les personnes visées au paragraphe précédent, une participation d'au moins 10 %.

3 – Aux fins des dispositions du Code de procédure administrative, les fonctionnaires parlementaires doivent communiquer à leur supérieur hiérarchique, avant que les décisions ne soient prises, les actes ne soient accomplis ou les contrats ne soient conclus visés au paragraphe 1, l'existence des situations visées au paragraphe précédent.

Article 11

Violation des devoirs

Le « Statut disciplinaire des travailleurs qui exercent des fonctions publiques » s'applique en cas de violation des devoirs prévus au présent chapitre.

CHAPITRE IV

Constitution de la relation juridique d'emploi parlementaire

Article 12

Conditions requises

La constitution de la relation juridique d'emploi parlementaire dépend du respect des conditions suivantes :

- a) nationalité portugaise, sauf dérogation prévue par la Constitution, une convention internationale ou une loi spéciale ;
- b) absence d'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou d'exercer celles que l'on se propose d'exercer ;
- c) robustesse physique et profil psychique indispensables à l'exercice des fonctions à l'Assembleia da República ;
- d) autres conditions prévues par la loi générale.

Article 13

Modalité de relation juridique de travail parlementaire

1 – La relation juridique de travail parlementaire est conclue à l'issue du processus de recrutement et de sélection prévu au chapitre VIII du présent statut.

2 – Le contrat de travail parlementaire est conclu pour une durée indéterminée à l'issue de l'approbation du concours et doit être établi par écrit.

3 – La relation juridique de travail parlementaire est constituée sous le régime de la commission de service lorsqu'il s'agit :

- a) de l'exercice de fonctions de direction, dans les termes prévus par la loi sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assembleia da República (LOFAR) ;
- b) de fonctions qui, aux termes du présent statut, ne peuvent être exercées que dans ce régime.

4 – Le contrat de travail parlementaire suit le modèle officiel approuvé par décision du Secrétaire général et publié sur le site internet de l'Assembleia da República, qui doit notamment mentionner :

- a) la carrière et la catégorie pour lesquelles il est conclu et le contenu fonctionnel correspondant, avec l'annexe I du présent statut ;
- b) la rémunération par renvoi à l'annexe II du présent statut ;
- c) la date de début d'activité ;
- d) la date de conclusion du contrat.

CHAPITRE V

Mobilité et détachement dans l'intérêt public

Article 14

Détachement dans l'intérêt public

1 – Un accord de détachement dans l'intérêt public peut être conclu lorsqu'un travailleur ou un fonctionnaire d'une entité publique ou privée doit exercer des fonctions à l'Assembleia da República et, inversement, lorsqu'un fonctionnaire parlementaire doit exercer des fonctions dans une entité autre que l'Assembleia da República.

2 – Sans préjudice des dispositions de l'article 181 de la Constitution, l'accord de détachement d'intérêt public avec un travailleur ou un fonctionnaire d'une entité publique ou privée qui doit exercer des fonctions à l'Assembleia da República ne peut avoir lieu que dans des cas dûment justifiés et lorsqu'il n'est pas possible de recourir à une autre forme de recrutement.

3 – Le détachement d'un fonctionnaire parlementaire, quelle que soit la nature de l'entité intéressée, ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque les besoins du service où il exerce ses fonctions le permettent, sous réserve de l'accord de l'entité où il va exercer ses fonctions et du fonctionnaire parlementaire, et impliquant la suspension de l'application du présent statut.

4 – Le fonctionnaire parlementaire détaché a le droit :

- a) au calcul, dans la catégorie et la carrière d'origine, du temps de service effectué dans le cadre du détachement ;
- b) à choisir de conserver le régime de protection sociale d'origine, les cotisations étant prélevées sur le montant de la rémunération qui lui reviendrait dans sa catégorie et sa carrière d'origine.
- c) de se présenter aux concours organisés par l'Assembleia da República pour lesquels il remplit les conditions légales ;
- d) à occuper, après le détachement, son poste à l'Assembleia da República,

5 – Le détachement d'intérêt public d'un fonctionnaire parlementaire relève de la compétence du Secrétaire général, après avis favorable du Conseil d'administration.

6 – L'accord suppose, dans le cas du détachement d'un travailleur ou d'un fonctionnaire provenant d'une autre entité publique ou privée pour exercer des fonctions à l'Assembleia da República, l'autorisation préalable du Président de l'Assembleia da República, après avis favorable du conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général.

7 – Le détachement d'intérêt public pour exercer des fonctions à l'Assembleia da República ne dépend pas de l'accord de l'entité d'origine et soumet le travailleur ou le fonctionnaire à la supervision du Secrétaire général et aux ordres et instructions du responsable du service où il exercera son activité, lequel est rémunéré conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'exercice de fonctions à l'Assembleia da República.

8 – Les comportements du travailleur ou du fonctionnaire détaché qui constituent une infraction disciplinaire entraînent la résiliation de l'accord de détachement et la transmission de la participation ou de la plainte correspondante à l'entité d'origine aux fins des mesures disciplinaires découlant de son statut propre.

9 – Le travailleur ou l'employé détaché auprès de l'Assembleia da República a droit :

- a) au calcul, dans la catégorie et la carrière d'origine, du temps de service effectué dans le cadre du détachement ;
- b) à choisir de conserver le régime de protection sociale d'origine, les cotisations étant prélevées sur le montant de la rémunération qui lui reviendrait dans sa catégorie et sa carrière d'origine.

10 – L'accord peut être résilié à tout moment, à l'initiative de l'une des parties qui y ont participé, moyennant un préavis de 30 jours.

11 – Les fonctions à exercer à l'Assembleia da República correspondent à un poste ou à une catégorie prévus dans le tableau des effectifs, les mêmes qualifications académiques et professionnelles que celles des fonctionnaires parlementaires étant exigées.

12 – L'accord de détachement d'intérêt public pour l'exercice de fonctions à l'Assembleia da República a une durée maximale égale à celle de la législature, sauf s'il a été conclu pour l'exercice d'un poste de direction, auquel cas sa durée est celle de la commission de service.

13 – Dans le cas prévu au point b) du paragraphe 9, l'entité d'origine participe, selon des modalités à convenir :

- a) au financement du régime de protection sociale applicable en l'espèce, à hauteur du montant légalement fixé pour la contribution des employeurs ;
- b) le cas échéant, aux dépenses liées aux sous-systèmes de santé privés, pour autant que la loi applicable l'y oblige.

14 – Sauf accord contraire, le travail dans le cadre d'un détachement d'intérêt public est rémunéré par l'entité où les fonctions sont exercées.

Article 15 **Mobilité interne**

1 – Lorsque l'économie, l'efficacité et l'efficience des services de l'Assembleia da República l'exigent, il est possible de recourir à la mobilité interne des fonctionnaires parlementaires.

2 – La mobilité interne est toujours dûment justifiée et s'effectue au sein des services de l'Assembleia da República.

3 – Aux fins de l'évaluation des critères définis au paragraphe 1, les responsables des services de l'Assembleia da República présentent au Secrétaire général, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget de l'Assembleia da República, les besoins en ressources humaines de leur service, lesquels sont publiés sur l'intranet de l'Assembleia da República.

4 – Abrogé.

5 – Abrogé.

6 – Abrogé.

7 – Abrogé.

8 – La mobilité interne comprend deux modalités : la mobilité entre les unités organiques des services de l'Assembleia da República et la mobilité entre les carrières régies par le présent statut, ci-après dénommée mobilité entre carrières.

9 – La mobilité interne est le seul régime applicable aux fonctionnaires parlementaires.

Article 15 bis

Mobilité entre unités organiques

La mobilité entre les unités organiques des services de l'Assembleia da República relève de la compétence du Secrétaire général, après avis du fonctionnaire parlementaire et des services d'origine et de destination.

Article 15 ter

Mobilité entre carrières

1 – La mobilité entre carrières suppose que le fonctionnaire dispose des qualifications requises et d'un poste prévu dans le tableau des effectifs et dépend d'une procédure de concours préalable selon les méthodes de sélection prévues aux alinéas a) et e) du paragraphe 1 de l'article 35, conformément au règlement correspondant.

2 – La consolidation de la mobilité entre carrières intervient après la réussite d'une période d'essai de neuf mois, évaluée conformément au règlement applicable.

3 – À titre exceptionnel, la mobilité entre carrières temporaire est autorisée pour la réalisation d'un projet d'une durée inférieure à un an, sous réserve d'une sélection sommaire parmi tous les fonctionnaires parlementaires possédant les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions à pourvoir à titre temporaire.

4 – La mobilité entre carrières prévue au paragraphe précédent n'est pas susceptible de consolidation.

Article 16

Durée de la mobilité interne

Abrogé.

Article 17

Consolidation de la mobilité interne

Abrogé.

Article 18

Évaluation des performances et ancienneté en cas de détachement d'intérêt public et de mobilité interne

1 – La mention obtenue lors de l'évaluation des performances, ainsi que l'ancienneté dans la carrière et la catégorie, résultant de situations de détachement d'intérêt public et de mobilité interne du fonctionnaire parlementaire, se rapportent à la situation d'origine respective.

2 – Dans le cas prévu à l'article précédent, l'évaluation des performances et l'ancienneté sont comptabilisées dans la catégorie où la consolidation a eu lieu.

CHAPITRE VI Régime des carrières

Article 19 Principes généraux

- 1 – Les fonctionnaires parlementaires constituent un corps spécial et permanent et exercent leurs fonctions dans le cadre des carrières spéciales prévues par le présent statut.
- 2 – Les carrières parlementaires spéciales sont pluri-catégorielles.
- 3 – L'entrée dans les carrières spéciales de l'Assembleia da República se fait au premier échelon de rémunération des catégories de base respectives.
- 4 – À titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de fonctions d'une grande complexité ou d'une spécificité technique qui exigent leur exercice antérieur dans des conditions similaires à celles requises à l'Assembleia da República, peuvent être recrutées, par voie de concours, à des postes dont l'échelon de rémunération est supérieur à celui de l'entrée dans la catégorie de base de la carrière parlementaire correspondante, des personnes possédant des qualifications littéraires et professionnelles et une expérience égales ou supérieures à celles normalement exigées pour cette catégorie et cet échelon de rémunération.
- 5 – Le recrutement visé au paragraphe précédent ne peut avoir lieu que lorsque les besoins permanents de l'Assembleia da República l'exigent.
- 6 – La caractérisation des carrières spéciales et des catégories dans lesquelles elles se décomposent, ainsi que leur contenu fonctionnel, leur degré de complexité fonctionnelle et le nombre d'échelons salariaux de chaque catégorie sont indiqués dans les annexes I et II du présent statut, qui en font partie intégrante.
- 7 – Le fonctionnaire parlementaire qui accède à une autre carrière parlementaire à la suite d'une procédure de sélection ou d'une mobilité entre carrières est placé à l'échelon de rémunération correspondant au niveau de rémunération qu'il détient.
- 8 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, lorsque l'échelon de rémunération ne correspond pas à une position de rémunération de la nouvelle carrière, le fonctionnaire parlementaire est maintenu au même niveau et accède à l'échelon de rémunération suivante après l'achèvement avec succès de la période de stage.

Article 20 Carrières spéciales

- 1 – Les carrières parlementaires spéciales sont les suivantes :
 - a) conseiller parlementaire ;
 - b) technicien d'assistance parlementaire ;
 - c) assistant opérationnel parlementaire.
- 2 – La carrière de conseiller parlementaire correspond au degré de complexité 3, celle de technicien d'assistance parlementaire au degré de complexité 2 et celle d'assistant opérationnel parlementaire au degré de complexité 1.
- 3 – Pour intégrer la carrière de niveau de complexité 1, les candidats doivent avoir suivi la scolarité obligatoire correspondant à leur âge, laquelle peut être complétée par une formation appropriée.

4 – Pour intégrer la carrière de niveau de complexité 2, il est exigé d’être titulaire du niveau de terminale (12^e année de scolarité) ou d’un diplôme équivalent, et, le cas échéant, une formation spécifique peut être requise.

5 – Pour intégrer la carrière de niveau de complexité 3, il est exigé d’être titulaire :

- a) d’une licence antérieure au processus de Bologne ou d’un diplôme universitaire équivalent reconnu au Portugal ; ou
- b) d’un diplôme obtenu dans le cadre du processus de Bologne, suivi de la réussite à la partie curriculaire des cours de master ou de doctorat obtenus dans une université portugaise, ou d’un diplôme universitaire et d’une partie scolaire équivalents reconnus au Portugal.

Article 21

Carrières parlementaires

1 – Les carrières parlementaires se divisent en deux catégories :

- a) la carrière de conseiller parlementaire comprend les catégories de conseiller parlementaire et de conseiller parlementaire senior ;
- b) la carrière de technicien d’assistance parlementaire comprend les catégories de technicien d’assistance parlementaire et de technicien d’assistance parlementaire-coordonateur ;
- c) la carrière d’assistant opérationnel parlementaire comprend les catégories d’assistant opérationnel parlementaire et d’assistant opérationnel parlementaire principal.

2 – Les catégories de base des carrières parlementaires correspondent à 10 échelons de rémunération et les catégories supérieures correspondent à 5 échelons de rémunération.

Article 22

Accès aux catégories supérieures

1 – La prévision de postes de travail à pourvoir dans les catégories supérieures des carrières de conseiller parlementaire, de technicien d’assistance parlementaire et d’assistant opérationnel parlementaire, dans le tableau des effectifs à approuver avec le budget de l’Assembleia da República, dépend d’une proposition motivée du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne son impact financier.

2 – Le nombre de postes de travail dans la catégorie de responsable opérationnel parlementaire de la carrière d’assistant opérationnel parlementaire est fixé chaque année dans le tableau des effectifs et ne peut être inférieur à trois.

3 – L’accès aux catégories supérieures des carrières parlementaires s’effectue par concours.

4 – Peuvent se porter candidats aux catégories supérieures des carrières parlementaires les fonctionnaires parlementaires positionnés au moins au 6^{ème} échelon de rémunération de la catégorie inférieure de la même carrière et ayant au moins 10 ans d’ancienneté dans cette carrière, avec une évaluation positive de leurs performances à l’Assembleia da República.

Article 23

Accès à la catégorie de conseiller parlementaire senior

Abrogé.

Article 24**Technicien d'assistance parlementaire**

Abrogé.

Article 25**Accès à la catégorie de technicien d'assistance parlementaire-coordonateur**

Abrogé.

Article 26**Carrière d'assistant opérationnel parlementaire**

Abrogé.

Article 26 bis**Accès à la catégorie d'assistant opérationnel parlementaire principal**

Abrogé.

Article 27**Responsable opérationnel parlementaire**

1 – Les fonctions de responsable opérationnel parlementaire sont exercées dans le cadre d'une commission de service, pour une période de trois ans renouvelable, parmi les assistants opérationnels parlementaires ayant obtenu une évaluation positive de leurs performances au sein de l'Assembleia da República au cours des cinq dernières années.

2 – Le responsable opérationnel parlementaire outre les fonctions comprises dans le contenu fonctionnel de son grade d'origine, remplit également les fonctions suivantes :

- a) la coordination d'autres assistants opérationnels parlementaires ou de tâches effectuées dans leur domaine d'activité dans les cas où ils sont responsables du résultat ;
- b) la réalisation de la programmation, de l'organisation et du suivi des travaux à réaliser, dans le cadre de son domaine d'activité, dans les services auxquels il est affecté ;
- c) le développement de méthodes de travail visant à améliorer l'utilisation des moyens matériels et humains ;
- d) la collaboration à la formation et au développement professionnel continu dans le domaine de ses compétences d'appui à l'activité parlementaire.

3 – Le responsable opérationnel parlementaire est rémunéré au titre du troisième échelon de la catégorie d'assistant opérationnel parlementaire principal.

4 – S'il occupe le poste mentionné au paragraphe précédent ou un poste supérieur dans sa catégorie d'origine, le responsable opérationnel parlementaire est rémunéré selon l'échelon de rémunération immédiatement supérieur.

5 – À l'issue de sa commission de service en tant que responsable opérationnel parlementaire, le fonctionnaire parlementaire est reclassé dans sa catégorie d'origine, en tenant compte, à cet effet, des évaluations de performance obtenues dans l'exercice de ces fonctions.

Article 28**Coordinateur du Centre de soutien à la Chaîne parlementaire**

Abrogé.

CHAPITRE VII

Positionnement salarial

Article 29

Modification du positionnement salarial : règle

- 1 – Une modification obligatoire vers l'échelon de rémunération immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire parlementaire s'applique lorsque, depuis la dernière modification du positionnement salarial, celui-ci a accumulé six points dans les évaluations de performance relatives aux fonctions qu'il exerce.
- 2 – Les points mentionnés au paragraphe précédent sont comptés selon les modalités suivantes :
 - a) 3 points pour chaque mention « très bien » ;
 - b) 2 points pour chaque mention « bien » ;
 - c) 1 point pour chaque mention « suffisant » ;
 - d) 1 point négatif pour chaque mention « insuffisant ».
- 3 – La modification du positionnement rémunérateur prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a lieu.
- 4 – Le fonctionnaire qui, se trouvant au dernier échelon de rémunération de la catégorie supérieure de sa carrière, n'a plus droit à une modification de son classement salarial, a droit à la conversion des points accumulés en congés, selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Article 30

Modification du positionnement salarial des dirigeants dans leur catégorie d'origine

- 1 – L'exercice continu de fonctions de direction pendant des périodes de trois ans, en mission, en remplacement ou dans le cadre de la gestion courante, confère à leur titulaire le droit à neuf points.
- 2 – La progression de carrière s'effectue dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 29, les changements d'échelon de rémunération intervenant à la fin de chaque commission de service.
- 3 – Abrogé.
- 4 – Abrogé.

Article 30 bis

Modification du positionnement salarial à la suite de l'obtention d'un doctorat

- 1 – Le fonctionnaire parlementaire, intégré dans la carrière de conseiller parlementaire, qui possède ou obtient un doctorat est classé :
 - a) au 3^{ème} échelon de rémunération de sa carrière respective ;
 - b) à l'échelon de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'il occupe, dans le cadre de la même carrière, lorsqu'il se trouve au 3^{ème} échelon de rémunération ou à un niveau supérieur.
- 2 – Le doctorat qui confère le droit prévu au paragraphe précédent ne peut être pris en compte à nouveau aux fins de l'évolution de carrière.

CHAPITRE VIII**Recrutement****Article 31****Recrutement**

1 – Le recrutement et la sélection du personnel non dirigeant de l'Assembleia da República s'effectuent par concours.

2 – Le Secrétaire général peut autoriser, après avis du Conseil d'administration et dans le cadre légal applicable, le recrutement des fonctionnaires parlementaires nécessaires pour occuper les postes indispensables au développement des activités des services de l'Assembleia da República, à condition qu'ils soient prévus dans le tableau des effectifs approuvé dans le budget de l'Assembleia da República.

3 – La procédure de concours définit, le cas échéant, le domaine de spécialité du poste à pourvoir.

4 – Le pourvoi des postes de personnel non dirigeant est effectué, à la suite de la conclusion du contrat de travail parlementaire, par le Secrétaire général de l'Assembleia da República.

5 – Le pourvoi des postes dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée est également précédé d'une procédure de concours dans les situations suivantes :

- a) pour répondre à des besoins urgents de fonctionnement des services ;
- b) pour remplacer un fonctionnaire parlementaire absent ou qui, pour une raison quelconque, est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ;
- c) pour remplacer un fonctionnaire parlementaire en congé sans solde ;
- d) pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ou d'un service clairement défini et non permanent ;
- e) pour l'exercice de fonctions dans des structures temporaires ;
- f) pour faire face à une augmentation exceptionnelle et temporaire de l'activité des services ;
- g) pour le développement de projets ne relevant pas des activités normales des services ;
- h) lorsqu'il s'agit des besoins en personnel des organismes qui fonctionnent auprès de l'Assembleia da República.

6 – Dans le cas des points a) et e) du paragraphe précédent, le contrat, y compris ses renouvellements, ne peut avoir une durée supérieure à une législature.

7 – Aux fins du point b) du paragraphe 5, sont notamment considérés comme absents :

- a) les fonctionnaires parlementaires en situation de détachement d'intérêt public parlementaire ;
- b) les fonctionnaires parlementaires en commission de service au sein des services de l'Assembleia da República ou en dehors de celle-ci ;
- c) les fonctionnaires parlementaires exerçant des fonctions dans une autre carrière, catégorie ou organe ou service au cours de la période d'essai.

Article 32**Principes généraux du recrutement**

Les processus de recrutement pour pourvoir les postes vacants à l'Assembleia da República obéissent aux principes suivants :

- a) liberté de candidature ;
- b) égalité des conditions et des chances pour tous les candidats ;
- c) neutralité de la composition du jury ;
- d) application de méthodes et de critères d'évaluation objectifs ;
- e) communication préalable des méthodes de sélection, du système de classement final

et des programmes des épreuves de connaissances, lorsqu'ils sont applicables ;
f) droit de réclamation et de recours.

Article 33

Exigence en matière de niveau de qualification

1 – Seules les personnes titulaires du niveau de qualification correspondant au degré de complexité fonctionnelle des catégories de carrières pour lesquelles le poste est publié peuvent se porter candidates à la procédure de concours.

2 – À titre exceptionnel, compte tenu du contenu fonctionnel du poste à pourvoir, l'annonce de la procédure peut prévoir :

- a) la possibilité de postuler pour toute personne qui, ne possédant pas les qualifications requises, dispose de l'expérience et/ou de la formation professionnelles nécessaires et suffisantes pour remplacer ces qualifications ;
- b) pour la carrière de conseiller parlementaire, la dispense du diplôme antérieur au processus de Bologne ou du 1^{er} cycle de Bologne ou de la partie curriculaire des cours de master ou de doctorat obtenus dans une université portugaise, ou d'un diplôme universitaire et d'une partie scolaire équivalents reconnus au Portugal.

3 – Le remplacement de la qualification dans les termes visés au paragraphe précédent n'est pas admissible lorsque, pour l'exercice d'une profession ou d'une fonction déterminée, impliquée dans la caractérisation des postes concernés, la loi exige un titre ou le remplissage de certaines conditions.

4 – Dans le cas du paragraphe 2, le jury examine au préalable l'expérience et la formation professionnelles et motive l'admission du candidat à la procédure de concours.

5 – Peuvent être admis à la procédure de concours pour la carrière de conseiller parlementaire les candidats titulaires d'un diplôme différent de celui exigé dans l'annonce de la procédure, à condition qu'il soit reconnu par l'État portugais et que leur curriculum vitae couvre le domaine de spécialité du poste à pourvoir. À cette fin, le jury consigne dans un procès-verbal les motifs de fait et de droit de sa décision d'admission ou d'exclusion.

6 – Dans la procédure de concours pour les catégories de base des carrières spéciales de l'Assembleia da República, si les candidats possèdent des qualifications académiques supérieures à celles exigées, ce fait ne peut, en soi, être pris en compte pour leur classement dans le concours ni être invoqué comme motif de recours.

Article 34

Autres conditions de recrutement

1 – Peuvent se porter candidats à la procédure d'entrée dans la catégorie des carrières spéciales de l'Assembleia da República :

- a) les fonctionnaires parlementaires ;
- b) les travailleurs occupant des postes en commission de service à l'Assembleia da República ou soumis à d'autres relations juridiques d'emploi public à durée indéterminée, déterminée ou déterminable ;
- c) les personnes sans relation juridique d'emploi public préalablement établie, à condition que ce soit légalement admis dans ce cas.

2 – Peuvent se porter candidats à la procédure pour la catégorie supérieure des carrières spéciales de l'Assembleia da República les fonctionnaires parlementaires intégrés dans une catégorie inférieure de la même carrière.

Article 35

Méthodes des sélection

1 – La procédure de concours pour l'occupation d'un poste correspondant à la catégorie d'entrée comprend obligatoirement les méthodes de sélection suivantes :

- a) épreuve écrite de connaissances ;
- b) évaluation psychologique ;
- c) épreuve écrite et orale d'anglais ou d'une autre langue jugée appropriée dans l'avis de concours ;
- d) épreuve de connaissances informatiques ;
- e) entretien d'évaluation des compétences requises pour l'exercice des fonctions.

2 – Les méthodes de sélection de la procédure de concours pour l'accès à une catégorie supérieure peuvent comprendre :

- a) épreuve de connaissances ou travail écrit portant sur un thème en lien avec l'exercice des fonctions à l'Assembleia da República, suivi d'une discussion publique, à caractère éliminatoire ;
- b) évaluation du curriculum vitæ ;
- c) entretien d'évaluation des compétences.

3 – Les méthodes de sélection pour l'occupation de postes à durée déterminée et indéterminée sont les suivantes :

- a) évaluation du curriculum vitæ ;
- b) entretien d'évaluation des compétences, y compris une épreuve orale de connaissances.

4 – Dans les procédures visées aux paragraphes précédents, d'autres méthodes de sélection prévues par la loi peuvent également être adoptées dans l'avis d'ouverture.

5 – Les méthodes de sélection prévues dans le présent article ont un caractère éliminatoire et leur degré d'exigence est défini dans l'avis d'ouverture de la procédure de concours, conformément aux dispositions du règlement à approuver.

Article 36

Réserve de postes de travail

1 – Dans le cadre d'un concours visant à pourvoir au moins deux postes correspondant à la catégorie d'entrée des carrières parlementaires, le Secrétaire général peut autoriser qu'un quota ne dépassant pas 25 % soit réservé aux fonctionnaires parlementaires ayant réussi ce concours.

2 – Si, lors de l'application du pourcentage défini au paragraphe précédent, la fraction obtenue est égale ou supérieure à cinq dixièmes, le nombre de postes correspondra au nombre entier suivant.

3 – Les candidats ayant obtenu une note finale inférieure à 14 ne peuvent bénéficier du quota prévu au présent article.

4 – Le régime prévu au présent article s'applique à l'ouverture de postes vacants pendant la durée de la réserve de recrutement, quel que soit le nombre de postes soumis à la procédure de concours.

Article 37

Positionnement salarial dans une catégorie supérieure

À l'issue de la procédure de concours pour une catégorie supérieure, le classement salarial du candidat est le premier de cette catégorie, sauf s'il correspond à l'échelon de rémunération qu'il occupe, auquel cas il est placé dans le classement immédiatement supérieur.

Article 38

Régime de la procédure de déroulement du concours

- 1 – Les régimes relatifs au déroulement des procédures de concours sont fixés par des règlements à approuver par le Président de l'Assembleia da República, sur proposition du Secrétaire général et après obtention de l'avis favorable du Conseil d'administration.
- 2 – Dans les procédures de concours prévues par le présent statut, le délai de consultation des intéressés est de cinq jours, sauf délai plus long fixé par règlement.

CHAPITRE IX

Période expérimentale

Article 39

Définition et objet

- 1 – À l'issue de la procédure de recrutement par concours, les candidats admis signent un contrat de travail parlementaire dans le cadre d'un stage probatoire, qui vise, pendant la période d'essai, à vérifier si le stagiaire possède les compétences et le profil requis pour le poste qu'il va occuper.
- 2 – La période d'essai a également pour objectifs la préparation et la formation théorique et pratique du stagiaire en vue d'un exercice efficace et compétent des fonctions de fonctionnaire parlementaire, ainsi que l'évaluation de son aptitude et de sa capacité d'adaptation au service de l'Assembleia da República.
- 3 – La période d'essai dans les carrières parlementaires a une durée de douze mois et ne peut faire l'objet d'aucune dispense totale ou partielle, sauf dans les cas prévus à l'article 45.
- 4 – Le plan de stage comprend :
 - a) une phase initiale théorique et pratique, à caractère formatif, d'une durée de six mois, incluant la participation à une formation spécifique relative à l'exercice des fonctions au sein de l'Assembleia da República ;
 - b) une seconde phase, d'ordre pratique, d'une durée de six mois, impliquant l'exercice de fonctions au sein de différents services parlementaires. Une deuxième phase, de nature pratique, d'une durée de 12 mois, qui implique l'exercice de fonctions au sein de différents services parlementaires.
- 5 – La période d'essai commence à courir à compter de la date contractuellement fixée pour son début et est prolongée du nombre de jours correspondant aux absences, même justifiées, ainsi qu'aux congés.

Article 40

Orientation et évaluation du stage

- 1 – Pendant la période d'essai, le stagiaire est accompagné d'un tuteur désigné à cet effet.
- 2 – L'évaluation finale incombe au responsable de l'unité ou de la sous-unité organique où le stagiaire a été placé, ainsi qu'à son tuteur.
- 3 – L'évaluation finale tient compte des éléments que le tuteur a intégrés dans son rapport, de l'assiduité et de la ponctualité du stagiaire, du rapport final que celui-ci doit présenter, des résultats des actions de formation suivies et des informations fournies par le ou les responsables du ou des services où il a effectué son stage.

4 – L'évaluation finale se traduit par une échelle de 0 à 20 points, la période d'essai étant considérée comme réussie lorsque le fonctionnaire parlementaire obtient une évaluation d'au moins 15 points.

Article 41

Conclusion du stage

1 – Une fois la période d'essai réussie, le contrat de travail parlementaire est formalisé par la signature correspondante.

2 - La durée du service accompli pendant la période d'essai, qui s'est achevée avec succès, est prise en compte à toutes fins légales. Le fonctionnaire parlementaire perçoit une rémunération équivalente au niveau salarial situé entre l'échelon de rémunération auquel il est entré et l'échelon de rémunération immédiatement supérieur de la carrière correspondante, jusqu'à l'obtention des points nécessaires pour que le passage au deuxième échelon de rémunération soit effectif.

3 – Si la période d'essai n'est pas conclue avec succès, le stagiaire, qui n'a droit à aucune indemnité :

- a) retourne à la situation juridique et fonctionnelle dont il bénéficiait auparavant, lorsqu'elle est à durée indéterminée ;
- b) la relation juridique d'emploi parlementaire prend fin dans les autres cas.

4 – La durée du service accompli pendant la période d'essai, qui s'est achevée sans succès, est prise en compte, le cas échéant, dans la carrière et la catégorie auxquelles le stagiaire retourne.

Article 42

Cessation anticipée de la période d'essai

1 – Sur décision motivée du Secrétaire général, et sur proposition du tuteur et du responsable du service, la période d'essai peut être résiliée préalablement lorsque le stagiaire ne possède pas les compétences ou le profil comportemental requis pour le poste qu'il occupe, refuse d'accomplir les tâches qui lui sont confiées ou de suivre les formations qui lui sont imposées.

2 – Pour justifier la cessation de la période d'essai, il peut être tenu compte, notamment, de la vérification répétée ou grave des comportements suivants :

- a) manque d'intérêt ou difficultés d'intégration aux objectifs et à la structure du service, ou incapacité à exécuter les fonctions qui lui sont confiées ;
- b) incapacité à comprendre ou à appliquer les règles et les instructions ;
- c) incorrection ou retard injustifié dans l'exécution des tâches ;
- d) mauvaises relations avec les supérieurs hiérarchiques, les autres collègues, les entités parlementaires ou le public en général ;
- e) incompréhension des conditions et des limites de l'exercice de son activité ;
- f) échec à la phase de formation théorique et pratique.

3 – La cessation anticipée de la période d'essai produit les effets prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent.

Article 43

Résiliation par le stagiaire

Pendant la période d'essai, le stagiaire peut résilier le contrat avec un préavis d'au moins 15 jours, sans avoir à invoquer de motif valable, et sans droit à indemnisation.

Article 44**Contrats à durée déterminée**

- 1 – Dans les contrats à durée déterminée, la période d’essai a une durée de :
- a) 30 jours pour les contrats d’une durée supérieure à six mois ;
 - b) 15 jours pour les contrats à durée déterminée d’une durée égale ou inférieure à six mois et pour les contrats à durée indéterminée dont la durée prévue ne dépasse pas cette limite.
- 2 – Dans les contrats à durée déterminée, l’orientation de la période d’essai incombe au supérieur hiérarchique immédiat du contractant.

Article 45**Dispense exceptionnelle de la période d’essai**

- 1 – Le Secrétaire général de l’Assembleia da República peut dispenser de l’accomplissement de la période d’essai, à l’exception de la phase initiale prévue au point a) du paragraphe 4 de l’article 39, lorsque, sur proposition du tuteur et à la demande de l’intéressé celui-ci a exercé, pendant une période d’au moins trois ans, au sein de l’Assembleia da República, des fonctions dont le contenu correspond à la carrière et à la catégorie au titre desquelles il a été admis au concours, avec une évaluation de la performance non inférieure à « Bon ».
- 2 – Aux fins du paragraphe précédent, l’exercice des fonctions est attesté par le ou les responsables du service de l’Assembleia da República auprès duquel elles ont été exercées.

Article 46**Règlement de la période d’essai**

Les dispositions du présent chapitre font l’objet d’un règlement qui doit être approuvé par le Président de l’Assembleia da República, sur proposition du Secrétaire général et après avis favorable du conseil d’administration.

CHAPITRE X**Régime de rémunération****Article 47****Régime de rémunération**

- 1 – Les fonctionnaires parlementaires bénéficient d’un régime de rémunération spécifique, conformément à l’article 38 de la LOFAR, en raison de la nature et des conditions de fonctionnement particulières de l’Assembleia da República et de leur disponibilité permanente.
- 2 – Le régime de rémunération est fixé par le Président de l’Assembleia da República, sur proposition du conseil d’administration, dans le respect, notamment, des principes de transparence, d’équité interne et de négociation menée par l’intermédiaire des structures syndicales représentatives des fonctionnaires parlementaires.
- 3 – La rémunération du personnel de l’Assembleia da República est celle prévue dans les barèmes de rémunération figurant à l’annexe II.
- 4 – La mise à jour des différentes composantes du régime de rémunération fait l’objet d’une négociation collective annuelle.

Article 48**Composantes de la rémunération et autres indemnités**

- 1 – La rémunération des fonctionnaires parlementaires se compose :
 - a) d'une rémunération de base ;
 - b) d'une rémunération supplémentaire.

- 2 – Par décision du Président de l'Assembleia da República, sur proposition du Secrétaire général, après avis préalable du conseil d'administration, les conditions d'attribution d'autres indemnités et allocations sont définies et réglementées.

- 3 – L'indemnité de transport est fixée par décision du Président de l'Assembleia da República, sur proposition du conseil d'administration.

- 4 – Les fonctionnaires parlementaires ont également droit à une protection sociale, à d'autres avantages sociaux et à une indemnité de repas.

- 5 – Conformément au paragraphe 2, les conditions d'attribution d'un système de récompense au mérite peuvent également être définies dans le règlement d'évaluation.

Article 49**Rémunération de base**

- 1 – La rémunération mensuelle de base correspond au montant de l'échelon de rémunération de chaque fonctionnaire parlementaire, conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

- 2 – La rémunération de base est liée, respectivement, à la titularisation d'une catégorie et d'un niveau salarial du fonctionnaire parlementaire, ou à celle d'un poste exercé dans le cadre d'une commission de service.

- 3 – La rémunération annuelle de base est versée en 14 mensualités.

- 4 – La valeur de l'heure normale de travail est calculée à l'aide de la formule $(Rb \times 12)/(52 \times N)$, où Rb est la rémunération de base mensuelle et N le nombre d'heures de la durée normale hebdomadaire de travail.

Article 50**Rémunération de catégorie et d'exercice**

Abrogé.

Article 51**Rémunération supplémentaire**

- 1 – La rémunération supplémentaire visée à l'article 37 de la LOFAR, résultant notamment de la disponibilité permanente des fonctionnaires parlementaires, est négociée et versée dans les mêmes conditions que la rémunération de base annuelle.

- 2 – Abrogé.

- 3 – La rémunération supplémentaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 de la LOFAR, est prise en compte aux fins de la retraite.

Article 52**Conditions d'attribution de l'indemnité de repas**

- 1 – L'octroi de l'indemnité de repas est subordonné à la prestation quotidienne de services.
- 2 – L'indemnité de repas n'est pas versée dans les situations suivantes :
 - a) vacances ;
 - b) mariage ;
 - c) deuil ;
 - d) absences des fonctionnaires parlementaires étudiants ;
 - e) maladie ;
 - f) absences pour raisons parentales et pour s'occuper d'enfants, de petits-enfants et d'autres membres de la famille ;
 - g) absences pour cause de vacances ;
 - h) absences des candidats à des élections à des fonctions publiques pendant la période légale de la campagne électorale correspondante ;
 - i) absences injustifiées ;
 - j) dans l'exercice du droit de grève ;
 - l) en cas d'application d'une suspension préventive et dans le cadre de l'exécution de sanctions disciplinaires ;
 - m) congés visés à l'article 78 du présent statut.

Article 53**Indemnités des Noël**

- 1 – Le fonctionnaire parlementaire a droit à une prime de Noël, versée en novembre de chaque année, d'un montant égal à la rémunération perçue au cours de ce mois.
- 2 – Le montant de la prime de Noël est proportionnel à la durée du service effectué au cours de l'année civile dans les situations suivantes :
 - a) au cours de l'année d'admission du fonctionnaire parlementaire ;
 - b) au cours de l'année de cessation du contrat ;
 - c) en cas de suspension du contrat de travail parlementaire, sauf en cas de maladie du fonctionnaire parlementaire.

Article 54**Rémunérations de la période des vacances**

- 1 – La rémunération pendant la période de vacances correspond à celle que le fonctionnaire parlementaire percevrait s'il était en service effectif, à l'exception de l'indemnité de repas.
- 2 – Outre la rémunération mentionnée au paragraphe précédent, le fonctionnaire parlementaire a droit à une indemnité de vacances, versée au mois de juin de chaque année, d'un montant égal à la rémunération perçue au cours de ce mois.
- 3 – Les absences pour cause de maladie du fonctionnaire ne portent pas atteinte au droit à l'indemnité de vacances, conformément au paragraphe précédent.
- 4 – L'augmentation ou la réduction de la période de vacances prévue n'entraîne pas d'augmentation ou de réduction correspondante de la rémunération ou de l'indemnité de vacances.

CHAPITRE XI

Vacances, absences et congés

SECTION I

Vacances

Article 55

Droits aux vacances

- 1 – Le fonctionnaire parlementaire a droit à une période de vacances payées par année civile.
- 2 – Le droit aux vacances doit être exercé de manière à permettre la récupération physique et psychique du fonctionnaire parlementaire et à lui garantir des conditions minimales de disponibilité personnelle, d'intégration dans la vie familiale et de participation sociale et culturelle.
- 3 – Le droit aux vacances est inaliénable et, hormis les cas prévus dans le présent statut, son exercice effectif ne peut être remplacé, même avec l'accord de l'employé parlementaire, par une compensation financière ou autre.
- 4 – Le droit aux vacances se rapporte, en règle générale, au travail effectué au cours de l'année civile précédente et n'est pas subordonné à l'assiduité ou à l'effectivité du service, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 75.
- 5 – Les vacances des fonctionnaires parlementaires doivent être prises, en principe, en dehors de la période de fonctionnement effectif de l'Assembleia da República.

Article 56

Acquisition du droit des vacances

- 1 – Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} janvier de chaque année civile, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.
- 2 – Au cours de l'année de recrutement, le stagiaire parlementaire a droit, après six mois complets d'exécution du contrat, à deux jours ouvrables de vacances par mois de durée du contrat, jusqu'à un maximum de 20 jours ouvrables.
- 3 – Si l'année civile prend fin avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent ou avant que le droit aux vacances ne soit pris, le fonctionnaire parlementaire peut en bénéficier jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante.
- 4 – L'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ne peut conférer au fonctionnaire parlementaire le droit de bénéficier, au cours de la même année civile, d'une période de vacances supérieure à 30 jours ouvrables.
- 5 – Les dispositions du paragraphe précédent n'entraînent pas la perte de jours de vacances, ceux-ci étant reportés sur l'année civile suivante, à la demande du fonctionnaire parlementaire.
- 6 – Les fonctionnaires parlementaires accédant à une carrière supérieure ne sont pas soumis aux dispositions des paragraphes 2 à 5, conservant le droit aux vacances acquises dans la carrière précédente, que la période d'essai ait été ou non achevée avec succès.

Article 57**Durée de la période de vacances**

1 – La période annuelle de vacances a, en fonction de l'âge du fonctionnaire parlementaire, la durée suivante :

- a) 25 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 39 ans ;
- b) 26 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 49 ans ;
- c) 27 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 59 ans ;
- d) 28 jours ouvrables à partir de l'âge de 59 ans.

2 – L'âge pris en compte pour l'application du paragraphe précédent est celui que le fonctionnaire parlementaire aura atteint au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les vacances sont dues.

3 – À la période de vacances prévue au paragraphe 1 s'ajoute un jour ouvrable de vacances par tranche de 10 ans de service public effectivement accompli.

4 – Aux fins des vacances, les jours ouvrables sont les jours de la semaine du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, les vacances ne pouvant débuter un jour de repos hebdomadaire.

Article 58**Droit aux vacances dans le cas de contrats de travail à durée déterminée**

1 – Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux travailleurs parlementaires sous contrat à durée déterminée, sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants.

2 – Le travailleur engagé sous contrat dont la durée totale n'atteint pas six mois a droit à deux jours ouvrables de vacances pour chaque mois complet de durée du contrat.

3 – Aux fins de la détermination du mois complet, il convient de compter tous les jours, consécutifs ou intercalés, pendant lesquels le travail a été effectué.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe 2, la jouissance et le paiement des vacances ont lieu immédiatement après la cessation du contrat.

Article 59**Cumul des vacances**

1 – Les vacances doivent être prises au cours de l'année civile au cours de laquelle elles sont acquises, et il n'est pas permis de cumuler, dans la même année, les vacances de deux ou plusieurs années.

2 – Le Secrétaire général de l'Assembleia da República et le fonctionnaire parlementaire peuvent également convenir, dans des situations exceptionnelles dûment justifiées, de cumuler, au cours de la même année, jusqu'à la moitié des vacances acquise l'année précédente avec ceux acquis au début de l'année en cours.

Article 60**Fixation de la période de vacances**

1 – La période de vacances est fixée d'un commun accord entre le responsable de l'unité organique et le fonctionnaire parlementaire.

2 – En l'absence d'accord, il appartient au Secrétaire général de fixer les vacances et de faire établir le calendrier correspondant.

3 – Lors de la fixation des vacances, les périodes les plus demandées doivent être réparties, dans la mesure du possible, en bénéficiant alternativement aux fonctionnaires parlementaires en fonction des périodes prises au cours des deux années précédentes.

4 – Sauf en cas de préjudice grave pour le service, les conjoints travaillant à l'Assembleia da República, ainsi que les personnes vivant en concubinage ou en union libre, dans les conditions prévues par la législation spéciale, doivent prendre leurs vacances à la même période.

5 – La période de vacances peut être fractionnée, d'un commun accord entre le responsable du service et le fonctionnaire parlementaire, à condition que l'une des périodes comprenne au moins 11 jours ouvrables consécutifs.

6 – Le calendrier des vacances, indiquant le début et la fin des périodes de vacances de chaque fonctionnaire, doit être établi avant le 15 avril de chaque année et affiché sur les lieux de travail entre cette date et le 31 octobre.

Article 61

Modification de la date des vacances

1 – Si, après avoir fixé la date des vacances, des exigences impératives liées au fonctionnement du service imposent le report ou l'interruption des vacances déjà commencées, le fonctionnaire parlementaire a droit à une indemnisation pour les préjudices qu'il a subis de manière avérée, en partant du principe qu'il aurait pu profiter pleinement de ses vacances à la date fixée.

2 – L'interruption des vacances relève de la compétence du Secrétaire général et ne peut porter préjudice à la jouissance continue de la moitié de la période à laquelle le fonctionnaire parlementaire a droit.

3 – La période de vacances peut être modifiée lorsque le fonctionnaire parlementaire, à la date prévue pour le début de ses congés, est temporairement empêché par un fait qui ne lui est pas imputable, le Secrétaire général étant chargé, en l'absence d'accord, de fixer une nouvelle date pour la période de vacances.

4 – Si l'empêchement prend fin avant l'expiration de la période précédemment fixée, le fonctionnaire parlementaire doit prendre les jours de vacances restants compris dans cette période, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquant à la fixation des jours restants.

5 – Dans les cas prévus à l'article 58, où la résiliation du contrat est soumise à un préavis, le Secrétaire général de l'Assembleia da República peut décider que la période de vacances soit avancée à la date immédiatement antérieure à la date prévue pour la résiliation du contrat.

Article 62

Maladie pendant la période de vacances

1 – Si un fonctionnaire parlementaire tombe malade pendant sa période de vacances, ceux-ci sont suspendus dès lors que le service chargé de la gestion des ressources humaines en est informé, et il reprend, dès sa guérison, le bénéfice des jours de vacances restants de cette période.

2 – La preuve et la notification de la maladie prévue au paragraphe 1 sont effectuées conformément à l'article 71.

Article 63

Effets de la cessation de la relation juridique d'emploi

- 1 – À la cessation de la relation juridique d'emploi, le fonctionnaire parlementaire a droit à une rémunération correspondant à une période de vacances proportionnelle à la durée du service accompli jusqu'à la date de cessation, ainsi qu'à l'indemnité correspondante.
- 2 – Si la relation juridique d'emploi prend fin avant que la période de vacances acquise au début de l'année de la cessation ait été prise, le fonctionnaire parlementaire a également droit à la rémunération et à l'indemnité correspondantes à cette période, qui sont toujours prises en compte aux fins de l'ancienneté.
- 3 – L'application des dispositions des paragraphes précédents aux contrats prévus à l'article 58, dont la durée n'atteint pas 12 mois, ne peut donner lieu à une période de vacances supérieure à la durée proportionnelle
- 4 – Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque le contrat prend fin au cours de l'année suivant celle du recrutement.

Article 64

Exercice d'une autre activité pendant les vacances

- 1 – Le fonctionnaire parlementaire ne peut exercer aucune autre activité rémunérée pendant ses vacances, sauf s'il l'exerçait déjà en cumul.
- 2 – La violation des dispositions du paragraphe précédent, sans préjudice de la responsabilité disciplinaire éventuelle du fonctionnaire parlementaire, donne à l'Assembleia da República le droit de récupérer la rémunération correspondant aux vacances et à l'indemnité correspondante.
- 3 – Aux fins prévues au paragraphe précédent, l'Assembleia da República peut procéder à des retenues sur la rémunération du fonctionnaire parlementaire jusqu'à concurrence d'un sixième pour chacune des périodes de rémunération ultérieures.

Article 65

Contact pendant la période de vacances

Avant le début de ses vacances, le fonctionnaire parlementaire doit indiquer au service chargé de la gestion des ressources humaines et à son supérieur hiérarchique la manière dont il peut être contacté.

Section II Absences

Article 66

Notion

- 1 – Constitue une absence le fait, pour le fonctionnaire parlementaire, de ne pas se trouver sur son lieu de travail pendant la période au cours de laquelle il devait exercer l'activité à laquelle il est affecté.
- 2 – En cas d'absence du fonctionnaire parlementaire pendant des périodes inférieures à la durée de travail à laquelle il est tenu, les temps correspondants sont additionnés pour déterminer les périodes normales de travail quotidien manquantes.
- 3 – Aux fins du paragraphe précédent, si les périodes de travail quotidien ne sont pas uniformes, c'est toujours la plus courte durée relative à une journée complète de travail qui est prise en considération.

Article 67

Types d'absences

- 1 – Les absences peuvent être justifiées ou non.
- 2 – Sont considérées comme absences justifiées :
 - a) celles prises pendant 15 jours consécutifs à l'occasion du mariage ;
 - b) celles motivées par le décès du conjoint, de parents ou de proches, conformément à l'article 68 ;
 - c) celles motivées par la participation à des examens dans un établissement d'enseignement ;
 - d) celles motivées par l'impossibilité de travailler pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, notamment une maladie, un accident ou l'accomplissement d'obligations légales qui impliquent obligatoirement la présence physique du fonctionnaire parlementaire ;
 - e) celles motivées par la nécessité de fournir une assistance urgente et indispensable à un enfant, un petit-enfant ou un membre de son foyer ;
 - f) celles motivées par la nécessité d'un traitement ambulatoire, de consultations médicales et d'examens complémentaires de diagnostic qui ne peuvent manifestement pas être effectués en dehors des heures normales de travail et uniquement pendant le temps strictement nécessaire ;
 - g) celles motivées par un isolement prophylactique ;
 - h) les absences ne dépassant pas quatre heures et uniquement pour la durée strictement nécessaire, justifiées par la personne responsable de l'éducation d'un mineur, une fois par trimestre, pour se rendre à l'école afin de s'informer de la situation scolaire de son enfant mineur ;
 - i) celles motivées par un don de sang et des premiers secours dans les conditions prévues au point f) ;
 - j) celles motivées par la nécessité de se soumettre à des méthodes de sélection dans le cadre d'un concours ;
 - l) celles accordées au titre des vacances ;
 - m) celles accordées aux fonctionnaires parlementaires élus à des structures de représentation collective, conformément à la loi applicable ;
 - n) celles accordées aux candidats à des élections à des fonctions publiques pendant la période légale de la campagne électorale correspondante ;
 - o) celles accordées au titre du statut de boursier et d'étudiant salarié ;
 - p) celles avec perte de rémunération, qui ne peuvent dépasser six jours par année civile.
- 3 – Les dispositions du point f) du paragraphe précédent s'étendent à l'assistance au conjoint ou à la personne assimilée, aux ascendants, aux descendants, aux enfants adoptifs, aux enfants adoptés et aux beaux-enfants, mineurs ou handicapés, en traitement ambulatoire, lorsqu'il est prouvé que le fonctionnaire parlementaire est la seule personne en mesure de le faire.
- 4 – Sont considérées comme injustifiées les absences non prévues aux paragraphes 2 et 3, ainsi que celles résultant de la non-présentation, sans motif valable, à l'examen médical prévu à l'article 72.

Article 68

Absences pour cause de décès du conjoint, d'un parent ou d'un allié

- 1 – Conformément au point b) du paragraphe 2 de l'article 67, le fonctionnaire parlementaire peut s'absenter de manière justifiée :
 - a) 20 jours ouvrables consécutifs pour le décès de son conjoint non séparé de corps, d'un enfant ou d'un beau-fils ou d'une belle-fille ;
 - b) cinq jours ouvrables consécutifs pour le décès d'un parent ou d'un allié au premier degré en ligne directe non inclus dans le point précédent ;

c) deux jours ouvrables consécutifs pour le décès d'un parent ou d'un allié en ligne directe, ainsi que des deuxième et troisième degrés en ligne collatérale.

2 – Les dispositions du point a) du paragraphe précédent s'appliquent au décès d'une personne vivant en concubinage ou en union libre avec le fonctionnaire parlementaire, conformément aux dispositions de la législation spéciale.

Article 69

Absences pour cause de vacances

1 – Le fonctionnaire parlementaire peut s'absenter 2 jours par mois en raison de la période de vacances, jusqu'à un maximum de 14 jours par an, qui peuvent être utilisés sous forme de demi-journées.

2 – Les absences prévues au paragraphe précédent sont comptabilisées, au choix de l'intéressé, soit pendant la période de vacances de l'année en cours, soit de l'année suivante.

3 – Les absences au titre des vacances doivent être communiquées au moins vingt-quatre heures à l'avance ou, si cela n'est pas possible, le jour même, et sont soumises à autorisation, laquelle peut être refusée si elles sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service.

Article 70

Communication des absences justifiées

1 – Les absences justifiées, lorsqu'elles sont prévisibles, doivent être communiquées au service chargé de la gestion des ressources humaines et au supérieur hiérarchique du fonctionnaire parlementaire, au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

2 – Lorsqu'elles sont imprévisibles, les absences justifiées doivent être communiquées dès que possible.

3 – La communication prévue aux paragraphes précédents n'est valable que pour les absences qui y sont prévues.

Article 71

Preuve de l'absence justifiée

1 – Le service chargé de la gestion des ressources humaines doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la communication visée à l'article précédent, exiger du fonctionnaire parlementaire la preuve des faits invoqués à l'appui de la justification.

2 – La preuve de la situation de maladie prévue au point d) du paragraphe 2 de l'article 67 est fournie par un établissement hospitalier, par une déclaration du centre de santé, par une auto-déclaration de maladie conformément à la loi, ou par une attestation médicale.

3 – La maladie visée au paragraphe précédent peut être contrôlée par un médecin désigné par l'Assembleia da República ou, conformément aux dispositions de la loi générale, selon le régime de protection contre la maladie.

4 – En cas de désaccord entre la preuve visée au paragraphe 2 et l'avis du médecin désigné par l'Assembleia da República, ce dernier prévaut.

5 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou en cas d'opposition sans motif valable à la vérification visée aux paragraphes 3 et 4, les absences sont considérées comme injustifiées.

Article 72

Vérification de la maladie

1 – Le service chargé de la gestion des ressources humaines doit, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la maladie, demander à l'autorité compétente de vérifier l'état de santé du fonctionnaire parlementaire. Il peut également désigner un médecin qui, à cette fin, peut convoquer le fonctionnaire parlementaire pour un examen médical ou des examens complémentaires de diagnostic, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de leur réalisation, qui doivent avoir lieu dans les soixante-douze heures suivantes.

2 – La vérification de la maladie du fonctionnaire parlementaire est soumise aux dispositions légales applicables au système de protection correspondant.

3 – La communication à l'Assembleia da República par le médecin chargé de vérifier la maladie doit être faite par écrit dans les vingt-quatre heures qui suivent, par courrier électronique ou par télécopie.

Article 73

Effets des absences justifiées

1 – Les absences justifiées n'entraînent ni la perte ni la dépréciation des droits du fonctionnaire parlementaire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.

2 – Les fonctionnaires parlementaires inscrits à la Caixa Geral de Aposentações (CGA) [Caixе générale de retraite], jusqu'à la réglementation du régime de protection sociale convergent, sont soumis aux règles qui leur étaient applicables en matière d'effets des absences pour cause de maladie.

3 – Les fonctionnaires parlementaires bénéficiant du régime de sécurité sociale perdent leur rémunération en cas d'absences pour cause de maladie, mais ont droit à une prestation sociale de remplacement du revenu du travail versée par la sécurité sociale.

4 – Lorsque le travailleur est engagé à durée déterminée, dans les cas prévus au point d) du paragraphe 2 de l'article 67, si l'empêchement se prolonge effectivement ou de manière prévisible au-delà d'un mois, le régime de suspension du travail pour empêchement prolongé s'applique.

5 – Dans le cas prévu au point n) du paragraphe 2 de l'article 67, les absences justifiées donnent droit, au maximum, à une rémunération correspondant à un tiers de la durée de la campagne électorale, le fonctionnaire parlementaire ne pouvant s'absenter pendant des journées complètes qu'avec un préavis de quarante-huit heures.

Article 74

Effets des absences injustifiées

1 – Les absences injustifiées constituent une violation du devoir d'assiduité et entraînent la perte de la rémunération correspondant à la période d'absence, laquelle sera également déduite de l'ancienneté du fonctionnaire parlementaire.

2 – En cas d'absences injustifiées pendant une période normale de travail quotidien, immédiatement avant ou après les jours de repos hebdomadaires ou les jours fériés, le fonctionnaire parlementaire est considéré comme ayant commis une infraction grave.

Article 75

Effets des absences sur le droit aux vacances

1 – Les absences n’ont pas d’incidence sur le droit du fonctionnaire parlementaire aux vacances, sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant.

2 – Dans les cas où les absences entraînent une perte de rémunération, celles-ci peuvent être remplacées, si le fonctionnaire parlementaire en fait la demande expresse, par des jours de vacances, à raison d’un jour de vacances pour chaque jour d’absence, à condition que le bénéficiaire effectif de 20 jours ouvrables de vacances ou de la proportion correspondante soit garanti, s’il s’agit de vacances prises au cours de l’année d’admission.

3 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas aux absences prévues au point 1) du paragraphe 2 de l’article

Article 76

Dispenses

1 – Les absences au travail résultant des dispenses accordées aux travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, pour des raisons de protection de leur sécurité et de leur santé, ne déterminent pas la perte de droits et sont considérées, sauf en ce qui concerne la rémunération, comme une prestation effective de service.

2 – Les dispenses pour consultation, allaitement maternel et allaitement n’entraînent aucune perte de droits et sont considérées comme une prestation effective de service.

Article 77

Travailleur sous contrat à durée déterminée

Le présent chapitre s’applique aux travailleurs sous contrat à durée déterminée.

SECTION III

Congés

Article 78

Congés rémunérés

Les congés de maternité, de paternité ou d’adoption, les congés parentaux, ainsi que les congés pour assistance en cas de maladie chronique ou de handicap sont régis par la législation générale.

Article 79

Congés non rémunérés

1 – Le Secrétaire général peut accorder, à leur demande, des congés non rémunérés aux fonctionnaires parlementaires, dans leur intérêt.

2 – Les critères relatifs à l’ancienneté minimale, à la durée et à la périodicité des congés visés au paragraphe 1 sont définis par le Conseil d’administration, sur proposition du Secrétaire général.

3 – Les fonctionnaires parlementaires peuvent également demander un congé non rémunéré de longue durée pour suivre des cours de formation dispensés sous la responsabilité d’un établissement d’enseignement supérieur, national ou étranger, ou de formation professionnelle, la demande devant être présentée au moins 60 jours avant la date de début de la formation.

4 – Le congé prévu au paragraphe précédent peut être refusé dans les situations suivantes :

- a) lorsque le fonctionnaire parlementaire a bénéficié d'une formation professionnelle adéquate ou d'un congé à des fins identiques au cours des 24 derniers mois ;
- b) lorsque l'ancienneté du fonctionnaire parlementaire à l'Assembleia da República est inférieure à cinq ans ;
- c) lorsque le fonctionnaire parlementaire n'a pas demandé le congé dans le délai fixé au paragraphe 3 ;
- d) il s'agit des fonctionnaires occupant des postes de direction ou intégrés dans la carrière de conseiller parlementaire, lorsque, dans ce dernier cas, leur remplacement pendant la période de congé n'est pas possible sans nuire gravement au fonctionnement des services.

5 – Aux fins du paragraphe 3, est considéré comme de longue durée tout congé d'une durée égale ou supérieure à

6 – Un congé non rémunéré peut être accordé au fonctionnaire parlementaire pour l'exercice de fonctions dans des organismes internationaux, selon l'une des modalités suivantes, selon le cas :

- a) congé d'une durée maximale d'un an, pour l'exercice de fonctions à caractère précaire ou expérimental, en vue d'une intégration future dans l'organisme concerné ;
- b) congé pour l'exercice de fonctions au sein de l'organisme international, d'une durée maximale de deux ans.

7 – Le fonctionnaire parlementaire peut également bénéficier d'un congé non rémunéré pour accompagner son conjoint affecté à l'étranger pour une période supérieure à 90 jours ou indéterminée, dans le cadre de missions de défense ou de représentation des intérêts du pays ou au sein d'organisations internationales dont le Portugal est membre.

8 – Les congés prévus aux paragraphes 6 et 7 du présent article sont accordés par le Secrétaire général, à la demande dûment motivée de l'intéressé, qui doit prouver, tant dans la demande d'octroi que dans celle de retour, dans le cas du congé prévu au paragraphe 6, sa situation vis-à-vis de l'organisme international, au moyen d'un document justificatif délivré par celui-ci.

9 – Jusqu'à la décision du Conseil d'administration visée au paragraphe 2, les critères d'octroi des congés sans rémunération définis le 5 mars 1997 par cet organe demeurent en vigueur.

Article 80

Effets

1 – L'octroi du congé prévu à l'article précédent entraîne la suspension du contrat de travail parlementaire, avec suspension correspondante des droits, devoirs et garanties liés à l'exercice effectif des fonctions.

2 – L'octroi du congé ne porte pas préjudice à la résiliation du contrat de travail parlementaire dans le cas prévu au point b) du paragraphe 1 de l'article 84.

3 – La durée du congé n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.

4 – Dans le cas des congés prévus aux paragraphes 6 et 7 de l'article précédent, le fonctionnaire parlementaire peut demander que la durée du congé soit prise en compte aux fins de la retraite, de la pension et de la jouissance des prestations de l'ADSE ou de la sécurité sociale, en assumant les cotisations correspondantes sur la base de la rémunération perçue à la date d'octroi du congé, y compris celles qui incombent à l'employeur.

5 – À l'expiration du congé ou en cas de retour anticipé, le fonctionnaire parlementaire doit demander sa réintégration dans ses fonctions et attendre qu'un poste lui soit attribué dans l'organigramme des services de l'Assembleia da República, avec la catégorie qu'il avait à la date d'octroi du congé.

Article 81

Congé sans perte de rémunération

1 – Pendant la période d'hospitalisation ou en cas d'accident ou de maladie grave d'un enfant mineur de moins de 12 ans ou d'un majeur de plus de 12 ans souffrant d'un handicap, le fonctionnaire parlementaire peut demander un congé sans perte de rémunération d'une durée maximale de 90 jours.

2 – L'octroi du congé prévu au paragraphe précédent dépend du fonctionnaire parlementaire :

- a) prouver que l'autre parent n'exerce pas les droits prévus en la matière par la loi générale ;
- b) prouver, dans le cas d'un enfant âgé de plus de 12 ans et handicapé, que celui-ci fait partie de son foyer.

3 – Cette licence ne peut être accordée qu'une seule fois, sans préjudice du droit du fonctionnaire parlementaire de demander un congé prévu au paragraphe 1 de l'article 79.

Article 82

Inapplicabilité

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travailleurs parlementaires en période d'essai ni à ceux engagés pour une durée déterminée.

CHAPITRE XI

Cessation de la relation juridique d'emploi parlementaire

Article 83

Dispositions générales

1 – Le non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 12 peut entraîner la cessation ou la modification de la relation juridique d'emploi parlementaire, lorsque cela est prévu par une loi spéciale et dans les conditions qui y sont prévues.

2 – Dans tous les cas, la relation juridique d'emploi parlementaire prend fin lorsque le fonctionnaire parlementaire atteint l'âge de 70 ans.

Article 84

Cessation du contrat de travail parlementaire

1 – Le contrat de travail parlementaire prend fin dans les cas suivants :

- a) échec à l'issue de la période d'essai ;
- b) résiliation du fonctionnaire parlementaire ;
- c) application d'une sanction disciplinaire d'expulsion ;
- d) cessation de service pour cause de retraite ou de mise à la retraite.

2 – La cessation visée au point b) du paragraphe précédent prend effet le 30^{ème} jour à compter de la date de présentation de la demande correspondante, sauf si l'Assembleia da República et le fonctionnaire parlementaire conviennent d'un délai différent.

Article 85

Modalités de cessation des contrats à durée déterminée

1 – Sans préjudice des dispositions du statut disciplinaire des travailleurs exerçant des fonctions publiques, les contrats à durée déterminée peuvent être résiliés pour les motifs suivants :

- a) expiration ;
- b) résiliation.

2 – Les contrats de travail à durée déterminée expirent dans les cas suivants :

- a) à leur terme ;
- b) en cas d'impossibilité absolue et définitive pour le travailleur d'exercer son travail ;
- c) avec le départ à la retraite du travailleur, pour cause d'âge ou d'invalidité.

3 – Le contrat à durée déterminée incertaine expire également lorsque, prévoyant la survenance de la fin incertaine, l'Assembleia da República communique au travailleur la cessation de celui-ci, avec un préavis minimum de 7, 30 ou 60 jours, selon que le contrat a duré jusqu'à six mois, de six mois à deux ans ou plus.

4 – L'absence ou le retard dans la communication visée au paragraphe 3 implique, pour l'Assembleia da República, le paiement de la rémunération correspondant à la période de préavis manquante.

5 – L'expiration du contrat visé au paragraphe 3 confère au travailleur le droit à une indemnité correspondant à deux jours de rémunération de base pour chaque mois de service.

6 – L'expiration du contrat de travail à durée déterminée, lorsqu'elle résulte de la non-communication par l'Assembleia da República de sa volonté de le renouveler, confère au travailleur le droit à une indemnité correspondant à trois ou deux jours de rémunération de base pour chaque mois de durée du contrat, selon que celui-ci a duré pendant une période qui, respectivement, n'excède pas ou est supérieure à six mois.

Article 86

Retraite pour raison d'âge

1 – Les contrats de travail parlementaire auxquels s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les contrats à durée déterminée, prennent fin avec le départ à la retraite du travailleur pour raison d'âge ou, dans tous les cas, lorsque celui-ci atteint l'âge de 70 ans, les régimes d'incompatibilité et de cumul de rémunérations des fonctionnaires parlementaires retraités s'appliquant, avec les adaptations nécessaires.

2 – L'expiration du contrat intervient 30 jours après que les deux parties ont pris connaissance de la retraite du fonctionnaire ou du travailleur parlementaire pour raison d'âge.

Article 87

Résiliation du contrat à durée déterminée – Préavis

1 - Le travailleur engagé pour une durée déterminée, certaine ou incertaine, qui souhaite démissionner avant l'expiration de la durée du contrat est tenu d'en informer l'Assembleia da República au moins 30 jours à l'avance si le contrat a une durée égale ou supérieure à six mois, ou 15 jours à l'avance s'il a une durée inférieure.

2 – Si le travailleur sous contrat ne respecte pas, en tout ou en partie, le délai de préavis fixé au paragraphe précédent, il est tenu de verser à l'Assembleia da República une indemnité d'un montant égal à la rémunération de base correspondant à la période de préavis manquante, qui sera déduite de son dernier salaire.

CHAPITRE XIII

Dispositions finales et transitoires

Article 88

Législation subsidiaire

1 – Abrogé.

2 – Les dispositions de la loi générale sur le travail dans la fonction publique, approuvée en annexe à la loi n° 35/2014 du 20 juin 2014, s’appliquent subsidiairement et avec les adaptations nécessaires au personnel couvert par le présent statut, notamment en matière de :

- a) régime disciplinaire ;
- b) droits de la personnalité ;
- c) égalité et non-discrimination ;
- d) sécurité et santé au travail ;
- e) constitution de commissions de travailleurs ;
- f) liberté syndicale ;
- g) droit de grève ;
- h) abrogé.

3 – Les régimes de protection sociale et de protection parentale des travailleurs exerçant des fonctions publiques s’appliquent également au personnel couvert par le présent statut.

Article 89

Évaluation de la performance

Le système d’évaluation des performances des fonctionnaires parlementaires fait l’objet d’un règlement qui doit être approuvé dans les 30 jours suivant l’entrée en vigueur du présent statut et s’applique à l’évaluation des performances de 2011.

Article 90

Transition vers la carrière de conseiller parlementaire

1 – Les fonctionnaires parlementaires actuellement intégrés dans la carrière de technicien parlementaire supérieur passent dans la catégorie de base de la carrière de conseiller parlementaire.

2 – Les actuels fonctionnaires parlementaires des carrières techniques et de programmeur peuvent présenter leur candidature à un concours unique et spécifique, ouvert pendant la durée de validité du présent statut, en vue de leur intégration dans la catégorie de base de la carrière de conseiller parlementaire, dans un échelon de rémunération au moins équivalent à celui qu’ils occupent actuellement, qui doit inclure :

- a) une épreuve écrite portant sur les connaissances spécifiques à leur domaine de spécialité ;
- b) une épreuve portant sur les connaissances informatiques et au moins une langue étrangère ;
- c) une évaluation du curriculum vitæ ;
- d) un entretien d’évaluation des compétences.

3 – L’absence des qualifications académiques nécessaires à l’intégration est compensée par la réussite à l’épreuve visée au point a) du paragraphe précédent.

Article 91

Transition vers la carrière de technicien d’assistance parlementaire

Les fonctionnaires parlementaires intégrés dans les carrières de trésorier, d’adjoint parlementaire et de secrétaire parlementaire sont transférés dans la catégorie de base de la carrière de technicien d’assistance parlementaire.

Article 92

Transition vers la carrière d'assistant opérationnel parlementaire

- 1 – Les fonctionnaires parlementaires actuellement intégrés dans les carrières d'auxiliaires et d'ouvriers sont transférés dans la catégorie de base de la carrière d'assistant opérationnel parlementaire.
- 2 – Les actuels responsables du personnel auxiliaire et du parc de reprographie, ainsi que le concierge, sont transférés à la catégorie de responsable opérationnel parlementaire, la période déjà écoulée au sein de l'actuelle commission de service étant prise en compte aux fins d'un éventuel renouvellement de ladite commission.

Article 93

Transition vers le poste de coordinateur du CACP

- 1 – Le coordinateur actuel est transféré au poste de coordinateur du Centre de soutien à la Chaîne parlementaire (CACP), la période déjà écoulée dans l'exercice de ces fonctions étant prise en compte aux fins d'un éventuel renouvellement de la commission de service.
- 2 – Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 prennent effet à la date de début de la commission de service suivant l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 94

Carrières subsistantes

- 1 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 90, les carrières de technicien parlementaire, de programmeur parlementaire et d'opérateur de systèmes parlementaires s'éteignent à mesure que les postes correspondants deviennent vacants, les fonctionnaires conservant le niveau de rémunération prévu à l'article suivant.
- 2 – Les carrières prévues au paragraphe précédent subsistent tant qu'il existe des fonctionnaires parlementaires qui en font partie, dans les conditions prévues par la réglementation, notamment aux fins des procédures de concours.

Article 95

Repositionnement salarial

- 1 – Lors du passage à la catégorie de base des nouvelles carrières, les fonctionnaires parlementaires sont repositionnés à un poste correspondant à un niveau salarial égal à leur rémunération de base actuelle.
- 2 – Dans les transitions prévues aux articles 92 et 93, le repositionnement tient compte de la rémunération perçue en tant que responsable, gardien et coordinateur du CACP, les paragraphes suivants du présent article s'appliquant également.
- 3 – En cas de non-correspondance, les fonctionnaires parlementaires sont automatiquement reclassés dans un échelon de rémunération créé, correspondant à la valeur de la rémunération de base à laquelle ils ont actuellement droit.
- 4 – Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le premier changement de position salariale se fera vers la position immédiatement supérieure à celle occupée par le fonctionnaire parlementaire, si cela n'entraîne pas une baisse de salaire inférieure au montant fixé par la loi générale, auquel cas le changement se fera vers l'échelon de rémunération immédiatement supérieur.

Article 96

Contrats de travail dans la fonction publique en cours d'exécution

Les fonctionnaires parlementaires dont la relation de travail parlementaire a été établie par un contrat de travail dans la fonction publique sont transférés, sans autre formalité, à un contrat de travail parlementaire.

Article 97

Contrats à durée déterminée incertaine

Les travailleurs actuellement sous contrat à durée déterminée incertaine en cours à la date d'entrée en vigueur du présent statut conservent leurs contrats dans les conditions dans lesquelles ils ont été conclus.

Article 98

Liste nominative des transitions

1 – La transition des fonctionnaires parlementaires vers les nouvelles carrières et positions rémunératrices résultant de l'application des règles de transition prévues dans le présent chapitre est effectuée par le service chargé de la gestion des ressources humaines au moyen d'une liste nominative notifiée à chacun des fonctionnaires et rendue publique par publication sur AR@net.

2 – La liste nominative comprend, pour chaque fonctionnaire, entre autres éléments, la référence à sa catégorie, à sa carrière, à son ancienneté et à l'échelon de rémunération vers lequel il est transféré.

3 – L'exercice antérieur de fonctions par les fonctionnaires figurant sur la liste est pris en compte comme exercice dans la carrière et l'échelon de rémunération résultant de la transition.

4 – Les transitions ont lieu à la date d'établissement de la liste visée au paragraphe 2, laquelle doit être établie dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du statut, sans préjudice de la production de tous ses effets à la date d'entrée en vigueur du présent statut.

Article 99

Niveaux de qualification transitoires

Tant que les fonctionnaires parlementaires restent intégrés dans la carrière résultant de la transition prévue au présent chapitre, le niveau de qualification requis pour l'accès à cette carrière ne leur est pas exigé, même s'ils se portent candidats à un concours pour occuper des postes relevant de la catégorie supérieure de cette carrière.

Article 100

Statut du fonctionnaire parlementaire étudiant

1 – Est considéré comme fonctionnaire parlementaire étudiant toute personne qui suit des études à n'importe quel niveau, ainsi qu'un cours de troisième cycle, un master ou un doctorat dans un établissement d'enseignement, ou encore une formation professionnelle d'une durée égale ou supérieure à six mois.

2 – Le statut du fonctionnaire parlementaire étudiant fait l'objet d'un règlement qui doit être approuvé dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent statut, sans préjudice des dispositions du point d) du paragraphe 2 de l'article 88.

Annexe I
(visé à l'article 3)

Carrière	Catégorie	Contenu fonctionnel	Degré de complexité fonctionnelle	Numéro d'échelons de rémunération
Conseiller parlementaire	Conseiller parlementaire sénior	<p>Fonctions de planification, de programmation et de développement des actions et méthodes de travail visant à améliorer l'efficacité et la qualité des services parlementaires, en identifiant les besoins et en contribuant à la définition ou à l'utilisation des indicateurs de qualité des services parlementaires et de leur évaluation, pouvant également inclure la coordination d'équipes pluridisciplinaires, ainsi que l'élaboration ou le soutien à la mise en œuvre de projets mobilisant et développant l'ensemble de ces équipes.</p> <p>Fonctions de conseil ou de consultation dans le cadre de projets ou de programmes de soutien aux activités parlementaires. Exercice de responsabilités en formation et en développement professionnel continu, dans le domaine des compétences respectives de soutien à l'activité parlementaire.</p> <p>Fonctions exercées avec un haut niveau de qualification et d'expérience dans les différents aspects du soutien à l'activité parlementaire, dans le cadre d'une vision globale permettant l'interconnexion des différents domaines d'activité de l'Assembleia da República.</p> <p>Comprend l'intégralité du contenu fonctionnel de la catégorie de base (conseiller parlementaire).</p>	3	5
	Conseiller parlementaire	<p>Fonctions spécifiques d'accompagnement et de conseil technique spécialisé aux travaux parlementaires et aux organes et services de l'Assembleia da República.</p> <p>Fonctions de recherche, d'étude, de planification, de programmation, de conception, d'adaptation et d'application de méthodes et de processus scientifiques et techniques généraux et spécialisés, qui fondent et préparent la décision de soutien à l'activité parlementaire. Fonctions exercées avec responsabilité et autonomie technique, tout en bénéficiant d'un encadrement supérieur qualifié et en faisant preuve de l'impartialité et de l'indépendance inhérentes aux différents aspects du soutien à l'activité parlementaire.</p> <p>Élaboration d'avis de différents degrés de complexité et de propositions visant à prévenir et à résoudre des problèmes concrets dans les différents aspects du soutien à l'activité parlementaire, ainsi qu'à satisfaire les besoins propres de</p>	3	10
Technicien d'assistance parlementaire	Technicien d'assistance parlementaire-coordonateur	<p>Fonctions de coordination, de nature exécutive et d'application technique, d'adaptation de méthodes et de processus s'inscrivant dans le cadre de directives définies, d'un degré de complexité moyen, ainsi que d'orientation des assistants parlementaires dans l'exécution de leurs tâches, notamment lorsqu'ils font partie d'équipes. Collaboration à la formation et au développement</p>	2	4

		<p>professionnel continu dans le domaine des compétences respectives de soutien à l'activité parlementaire.</p> <p>Comprend l'intégralité du contenu fonctionnel de la catégorie de base (technicien d'assistance parlementaire).</p>		
	Technicien d'assistance parlementaire	<p>Fonctions d'assistance administrative et exécutive aux travaux inhérents à l'activité parlementaire et aux services de l'Assembleia da República.</p> <p>Fonctions de collecte, d'enregistrement, de traitement et d'analyse de l'information, assurant également le classement, l'organisation et l'archivage des dossiers, ainsi que tous les registres de documentation.</p> <p>Fonctions administratives et exécutives, d'un degré de complexité moyen, dans les domaines d'activité des différents services de l'Assembleia da República, exercées avec l'impartialité et l'indépendance inhérentes aux différents aspects du soutien à l'activité parlementaire.</p>	2	9
Assistant opérationnel parlementaire	Assistant opérationnel parlementaire principal	<p>Fonctions de nature exécutive, manuelles ou mécaniques, présentant un degré de complexité plus élevé que celles des assistants opérationnels parlementaires, obéissant à des directives définies, indispensables au fonctionnement des organes et des services de l'Assembleia da República.</p> <p>Comprend l'intégralité du contenu fonctionnel de la catégorie de base (assistant opérationnel parlementaire).</p>	1	3
	Assistant opérationnel parlementaire	<p>Fonctions de nature exécutive, manuelles ou mécaniques, avec des degrés de complexité variables, pouvant impliquer un effort physique, s'inscrivant dans le cadre de directives définies, indispensables au fonctionnement des organes et services de l'Assembleia da República.</p> <p>Exécution de tâches auxiliaires aux activités parlementaires, dans tous les locaux de l'Assembleia da República, notamment en assurant la communication et la distribution de documents internes et externes entre les bureaux, les salles de séance et de réunion et les services de l'Assembleia da República, et en effectuant des tâches non spécialisées.</p> <p>Responsabilité des équipements sous sa garde et de leur utilisation correcte, en procédant, si nécessaire, à leur réparation et à leur entretien, ce qui peut impliquer la conduite de véhicules.</p> <p>Fonctions de contrôle d'accès aux installations de l'Assembleia da República.</p>	1	8

Annexe II (visé à l'article 3)

I-Carrière de conseiller parlementaire

Catégories	Positions/niveau salarial du barème unique									
	1 ^{er}	2 ^{er}	3 ^{er}	4 ^{er}	5 ^{er}	6 ^{er}	7 ^{er}	8.	9.	10.
Conseiller parlementaire sénior	55	59	62	64	67					
Conseiller parlementaire	17	22	27	31	35	39	43	47	51	55

II-Carrière de technicien d'assistance parlementaire

Catégories	Positions/niveau salarial du barème unique									
	1 ^{er}	2 ^{er}	3 ^{er}	4 ^{er}	5 ^{er}	6 ^{er}	7 ^{er}	8.	9.	10.
Technicien d'assistance parlementaire-coordonateur	24	26	27	28	29					
Technicien d'assistance parlementaire	10	12	13	15	16	18	20	22	23	24

III-Carrière d'assistant opérationnel parlementaire

Catégories	Positions/niveau salarial du barème unique									
	1 ^{er}	2 ^{er}	3 ^{er}	4 ^{er}	5 ^{er}	6 ^{er}	7 ^{er}	8.	9.	10.
Assistant opérationnel parlementaire principal	16	17	19	20	21					
Assistant opérationnel parlementaire	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16